

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311013



Déposé 13-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722715425

Dénomination

(en entier): La Patricienne

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue de la Sarriette 10 0

1020 Bruxelles (Laeken)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte de constitution, daté du 13 mars 2019.

Ce-jour, Monsieur Eddy Vonck, dénommé ci-après "commanditaire", commandite Monsieur Patrice Rousseau, dénommé ci-après "commandité", pour la gestion journalière et la représentation de sociétés commerciales et/ou d'associations sans but lucratif.

Ce document établit la constitution, sous seing privé, de la Société en Commandite Simple dénommée: La Patricienne

De ce document découlent les statuts suivants:

Statuts

Fondateurs

Associé Commanditaire: Mr Eddy Vonck domicilié Rue Haute, 298a à 1000 Bruxelles.

Associé Gérant: Mr Patrice Rousseau domicilié Rue Fernand Bernier, 40 à 1060 Saint-Gilles..

Seul et unique administrateur: Mr Patrice Rousseau

§1. De l'objet social

article 1. La gérance et/ou la gestion journalière de sociétés commerciales et/ou d'associations sans but lucratif article 2. La représentation, ce par tout acte auprès de toute entité publique et/ou privée, de sociétés commerciales et/ou d'associations sans but lucratif

§2. De la dénomination sociale

Il a été convenu que la société en commandite simple se nomme: La Patricienne

§3. De la durée de vie de la société

article 1. La société est créée pour une durée illimitée.

article 2. En cas de décès d'une des deux parties ... (voir §13)

§4. Du siège social

article 1. L'adresse du siège social de la société en commandite simple **La Patricienne** est établi Avenue de la Sarriette, 10 à 1020 Bruxelles

article 2. Toute liberté est laissée au commandité de déménager le siège social à sa seule convenance.

§5. Du capital social

article 1. Le capital social, initial, est fixé à mille euros $(1.000 \square)$ réparti en cent parts, non nominatives, de dix euros $(10 \square)$ chacune.

article 2. L'apport du commanditaire est de dix euros (10 □) soit une part. Soit 1/100 ème de 100 % des parts. article 3. Le commandité apporte neuf cent nonante euros (990 □) soit nonante-neuf parts. Soit 99/100 èmes de 100 % des parts.

article 5. Le commanditaire et le commandité ont libéré, en numéraire, cent pourcents (100 %) de leurs parts respectives.

Soit:

- pour le commanditaire, la somme de dix euros (10 $\hfill\Box$)
- pour le commandité, la somme de neuf cent nonante euros (990 □)

Volet B - suite

Pour un total de mille euros (1.000 □) en numéraire.

article 6. Le numéraire, mille euros (1.000 □), se trouve dans la caisse de la société.

article 7. Charge est donnée au commandité d'alimenter, après chaque exercice fiscal, le capital initial afin de que le celui-ci atteigne la somme de dix-huit mille euros (18.000 □) au 12 mars 2022.

article 8. Le commanditaire conservera, tout au long de l'existence de la société, que un centième (1/100ème) du capital.

§6. Du conseil d'administration

article 1. Le conseil d'administration est composé du commanditaire et du commandité.

article 2. Le conseil d'administration est convoqué le premier jour œuvré du mois de janvier.

article 3. Le lieu, la date, l'heure, seront communiqués 15 jours avant la date fixée pour le conseil

d'administration. La convocation, rédigée par le gérant, se fera par mail, avec accusé de réception, ou par courrier recommandé.

article 4. Le premier conseil d'administration aura lieu le 6 janvier 2020.

article 5. En cas de la tenue d'un conseil d'administration extraordinaire, le délai, entre sa convocation et sa Ce, seulement et uniquement, pour toute faute grave, avérée, notoire, tenue, peut être que de un jour. gérant et/ou le commanditaire. actée auprès de la police et/ou d'un tribunal, commise par le

qui nécessiterait leur révocation à seul fin de préserver la vie économique de la société.

article 5a. Le commandité et/ou le commanditaire, pourra y être accompagné, ou se faire représenter par un avocat de son choix,.afin d'y être entendu.et se défendre des accusations portées à leur encontre.

§8. De l'assemblée générale

article 1. L'assemblée générale est composée du commanditaire et du commandité.

article 2. Le commandité a une voix de préférence.

article 3. Une assemblée générale ordinaire aura lieu chaque premier jour œuvré du mois de février...

article 4. Le lieu, la date, l'heure, seront communiqués 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. La mail, avec accusé de réception, ou par courrier recommandé. convocation se fera par

article 5. La première assemblée générale ordinaire se tiendra le 3 février 2020.

article 6. En cas de la tenue d'une assemblée extraordinaire, le délai, entre sa convocation et sa tenue, peut être Ce, seulement et uniquement, pour mettre aux votes la décision du conseil d'administration extraordinaire (voir §6 article 5). Lors de cette assemblée générale extraordinaire, le commandité, qui peut être présent, excusé, représenté par un avocat, perd sa voix de préférence au profit du commanditaire.

§9. De la responsabilité

article 1. Le commanditaire ne s'occupant nullement de la gestion de la société, sa responsabilité ne peut être engagée qu'au centième.

article 2. Le commandité s'occupant seul de la gestion de la société, sa responsabilité est engagée pour nonante pourcents (90 %).

§10. De la dissolution de la société

article 1. La dissolution de la société ne peut être décidée que d'un commun accord ou par requête près du Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles (voir §14 article 3)

§11. De la faillite

article 1. En cas de faillite de la société, les créanciers ne peuvent solliciter le commanditaire qu'au prorata de ses parts. C'est-à-dire 1 %.

§12. De la vente des parts

article 1. Le commanditaire ne peut vendre sa part qu'avec l'accord écrit du commandité.

article 2. Le commandité a le droit de refuser la vente tout en motivant son refus.

article 3. Le commandité ne peut vendre ses parts que si le repreneur répond aux exigences du commanditaire (voir §14 articles 1 et 2).

§13. Du décès

§ 13a. Du décès du commanditaire

article 1. Les ayants droit du commanditaire peuvent prendre la succession du commanditaire si et seulement si ils acceptent la continuité, paragraphes et articles, des statuts initiaux. Sans aucune autre revendication et/ou modification. Excepté le nom du commanditaire.

article 2. En cas de souhait de vente de leur part, les ayants droit doivent en informer le commandité qui pourra refuser la vente (voir §12 articles 1 et 2).

§ 13b. Du décès du commandité

article 1. Si les ayants droit du commandité n'ont pas les capacités ou ne souhaitent pas prendre la succession du commandité, ils peuvent vendre les parts, seulement et uniquement en bloc, dont ils héritent. article 2. Le commandité ayant cinq ayants droit, à ce-jour, si un de ceux-ci prend sa succession, il devra partager les dividendes avec les autres ayants droit. Ce, à parts égales.

§14. Des exigences

article 1. Le commanditaire exige que le commandité gère en "bon père de famille" la société. article 2. Le commanditaire exige des preuves de résultat.

article 2a. Pour le premier jour œuvré de chaque mois, le commandité établira un rapport succinct de ses activités.

article 2b. Pour le premier jour œuvré de chaque année civile, le commandité établira un rapport détaillé de

article 3. En cas de manquement à ces exigences, le commanditaire pourra introduire, après explications du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



commandité, un recours, près du Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles, en vue de la dissolution de la société. Ce, aux seuls torts du commandité.

§15. De l'exercice comptable

- article 1. L'exercice comptable court du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.
- article 2. Le premier exercice comptable débute le 13 mars 2019 pour finir le 31 décembre 2019.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2019 - Annexes du Moniteur belge